## LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-024-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-09-19

## ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ-Modification

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué, enregistré comme règlement sous le numéro Règl. Nu. R-026-2015.
- 2. L'annexe A est modifiée par changement de la récolte totale autorisée dans la Zone de gestion du bœuf musqué MX-08, Groupe de la péninsule Boothia, de « 66 » à « 275 ».

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-024-2019